



N° 065/2020

COMMUNE DE L'ÎLE-ROUSSE
République Française
Département de la Haute Corse

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour la période estivale
(Zone piétonne Place Paoli)**

Le Maire de la commune de L'Île-Rousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2, L2213-3, L2512-13 et L2512-14;

Vu le Code de la Route et notamment les articles A 110-2, R 411-3 R411-8 R 411-25 R 412-7 R 413-14 R415-11 R417-10 et R 431-9;

Considérant la nécessité de restreindre l'accès et la circulation des véhicules motorisés afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'environnement des voies publiques et des usagers des voies, visés par le présent arrêté;

ARRETE :

Article 1: Il est institué, du 07 juillet 2019 au 31 août 2020, de 19h00 à minuit, une aire piétonne dénommée **PLACE PAOLI**.

Article 2: Le stationnement et la circulation des véhicules (sauf livraisons et services d'urgence) sont interdits aux abords de la Place Paoli, à savoir :

1. Allée Ouest (devant le Glacier)
2. Allée Est (devant le café des Platanes)

Article 3 : La circulation sera autorisée dans le sens comme suit :

- De l'avenue Piccioni vers le carrefour dit de « l'arbre aux fainéants »

Article 4 : La circulation sera interdite dans le sens comme suit :

- Du carrefour dit de « l'arbre aux fainéants » vers l'Avenue Piccioni

Article 5 : La circulation et le stationnement de tous véhicules (voiture, moto, quad) sera interdit dans le périmètre de ces artères à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence et des services publics et les services de la municipalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de la gendarmerie, le Commandant du Centre de Secours de L'Île-Rousse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera transmise à **Monsieur le Sous-Préfet de Calvi**.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à l'Île-Rousse, le 07 juillet 2020
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.